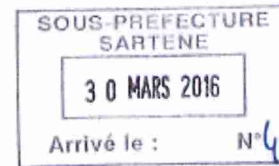


DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 16/017/RÈG-ENV

SÉANCE DU 29 MARS 2016

OBJET : RÉGLEMENTATION - ENVIRONNEMENT

Protection des captages d'eau potable - Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique - Délibération complémentaire.

L'an deux mille seize, le vingt-neuf du mois de mars à 09 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 17 mars 2016 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Étaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

Absents : Jean-Michel SAULI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Gérard CESARI ; Viviane BIANCARELLI ; Jean-Christophe ANGELINI.

Avalent donné procuration : Jean-Michel SAULI à Armand PAPI ; Sylvie CASANOVA à Xavière MERCURI ; Patrice BORNEA à Michel DALLA SANTA ; Noëlle SANTONI à Joseph TAFANI ; Vanessa GIORGI à Véronique MAGLIOLO ; Gérard CESARI à Didier REY ; Jean-Christophe ANGELINI à Jeanne STROMBONI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Léa MARIANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition de l'Adjoint délégué aux infrastructures d'eau potable, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Par délibération n° 14/088/REG-ENV du 06 octobre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la demande de lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Cependant, l'Agence Régionale de Santé a considéré que la délibération précédente ne comportait pas certains items obligatoires pour éviter les recours et a demandé une nouvelle délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et distribuée par la collectivité doit être protégé par :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peut être interdits ou réglementés les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peut être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La procédure réglementaire de mise en protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de déroule de la manière suivante :

- délibération du conseil municipal pour l'engagement des études préalables,
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin d'émettre un avis sur les études,
- arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'exploitation des captages et l'instauration des périmètres,
- inscription des servitudes induites par les périmètres,
- travaux de mise en œuvre matérielle des périmètres,
- suivi des mesures de protection de la ressource.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur cette procédure.

Le Conseil Municipal,

Qui le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-2,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 23 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'engager la procédure réglementaire de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine et d'instauration des périmètres de protection des captages suivants :

Secteurs	Ressources
Hameau de l'Ospedale	<ul style="list-style-type: none"> • Forage du « Barrage » • Source de Cheralba 1 • Source de Cheralba 2 • Source de Cheralba 3 • Source de l'Ospedale • Source de Vacca Morta 1 • Source de Vacca Morta 2
Agnarone	<ul style="list-style-type: none"> • Forage d'Agnarone • Sources Agnarone 1, 2 et 3 (3 drains)
Cartalavone	<ul style="list-style-type: none"> • Forage de Cartalavone

Secteurs	Ressources
Pascialella de Muratellu	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en rivière de Pascialella de Muratellu • Source de Pascialella de Muratellu
Furcone	<ul style="list-style-type: none"> • Forage de Furcone
Porto-Vecchio ville	<ul style="list-style-type: none"> • Source de Scafuccia 1 • Source de Scafuccia 2 • Source de Scafuccia 3 • Source de Scafuccia 4 • Source de Laurella • Source de Laura • Source de Trachizzona • Prise en rivière de Trachizzona • Source de Baraccocu • Source de Salmonaghja 1 • Source de Salmonaghja 2 • Source de Salmonaghja 3 • Source de Funtana Rossa • Source de Cervu

ARTICLE 2 : de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages.

ARTICLE 3 : d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats.

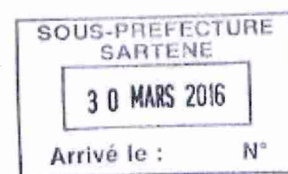
ARTICLE 4 : d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance du captage et de ses périmètres, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des travaux préconisés par l'hydrogéologue.

ARTICLE 6 : d'autoriser le Maire à entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique et administratif relatif au prélèvement d'eau et des périmètres de protection.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	24
Nombre de procurations	7
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes :	
pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

